

Décision

Générale

colonial

Décision n° 21 accordant t à M. kévorkoff le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les sucres.

n° 21

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 janvier 1913

Numéro JO
n° 195 du 31/01/1913

Date du numéro
31 janvier 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 18 août 1900 réglementant le service des Douanes à la Côte des Somalis : Vu l'arrêté du 9 décembre 1910, modifié par celui du 29 juin 1911, classant les sucres parmi les marchandises pouvant bénéficier de l'entrepôt fictif : Vu la demande présentée le 15 janvier courant par M. Malig Kévorkoff, à l'effet d'obtenir le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les sucres

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des Douanes ; service des Douanes ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les sucres est accordé à M. Malig Kévorkoff, négociant à Djibouti, dans les conditions prévues par les arrêtés précités des 9 décembre et 29 juin 1911. Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.